

BÉNÉFICIAIRE

- Le père,
- Le conjoint ou concubin salarié de la mère,
- La personne salariée liée à la mère par un pacte civil de solidarité (Pacs)

DURÉE

• Naissance simple :

- **3 jours calendaires consécutifs** de congé naissance (Convention Collective pouvant être plus favorable)
- **+ 4 jours calendaires consécutifs** de congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- **+ 21 jours calendaires consécutifs ou non.**

• Naissances multiples :

- **3 jours calendaires consécutifs** de congé naissance (Convention Collective pouvant être plus favorable)
- **+ 4 jours calendaires consécutifs** de congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- **+ 28 jours calendaires consécutifs ou non.**

DÉLAI DE PRISE

- Dans les **6 mois** qui suivent la naissance de l'enfant

DÉLAI DE PRÉVENANCE

- Le salarié doit informer **au minimum 1 mois** avant la date d'accouchement prévisionnelle par tout moyen :
 - Lettre recommandée A.R.,
 - Lettre remise en main propre contre récépissé,
 - Courriel avec accusé réception ou de lecture etc.

PROTECTION DU SALARIÉ

- Pendant les **10 semaines** qui suivent la naissance de l'enfant, le salarié est protégé contre le licenciement (sauf faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant)

Textes de lois applicables :

[Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021](#)

[Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant](#)